

Arrêté n° PCICP2025073-0001

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION à TROYES pour le site « BLANCHISSERIE DU CYGNE » situé au 29, rue des Bas Trévois à TROYES

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69, R. 512-70 et R. 512.73 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-4136A du 15 novembre 1999 actant la fermeture administrative de la blanchisserie du Cygne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023296-0003 du 23 octobre 2023 de mise en demeure à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023296-0003 du 11 avril 2024 d'astreinte journalière à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION pour non-respect de l'arrêté préfectoral n° PCICP2023296-0003 du 23 octobre 2023 de mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024155-0001 du 3 juin 2024 portant sur la réalisation d'un diagnostic des eaux souterraines et de pollution du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024192-0001 du 10 juillet 2024 portant mesures d'urgence à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION à la suite de l'incendie du 7 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024227-0001 du 14 août 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION à la suite de l'incendie du 7 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'acte du 8 avril 2003, décidant la fusion par voie d'absorption de la société BLANCHISSERIE DU CYGNE par la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION ;

VU le rapport de l'inspection du 3 août 2023 des installations classées établi à la suite de la visite du 30 mai 2023 sur le site de la blanchisserie du Cygne situé 29 rue des Bas Trévois à TROYES (10 000) ;

VU le rapport de l'inspection du 9 juillet 2024 des installations classées établi à la suite de la visite du 8 juillet 2024 sur le site de la blanchisserie du Cygne situé 29 rue des Bas Trévois à TROYES (10 000) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté de mesures d'urgence transmis par courrier recommandé avec accusé de réception et avisé le 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société BLANCHISSERIE DU CYGNE a été fusionnée avec la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION par l'acte du 8 avril 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION, représentée par M. LAMBLIN, de respecter les obligations liées à la société BLANCHISSERIE DU CYGNE ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réalisation du diagnostic des sols, il n'est pas démontré que le sol du site ne présente pas de pollution des sols, notamment aux solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT que la nappe souterraine au droit du site présente une pollution aux solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 susvisé de « *transmettre la notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois* » et de « *placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tel que prévu à l'article R. 512-39-1, dans un délai de 3 mois* » ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu le 7 juillet 2024 sur l'installation et a nécessité l'intervention du SDIS pour le maîtriser ;

CONSIDÉRANT que les agents du service départemental d'incendie et de secours sont intervenus pour maîtriser l'incendie et ont notamment utilisé environ 360 m³ d'eau d'extinction ;

CONSIDÉRANT que le site ne dispose pas de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT que le 8 juillet 2024, le lendemain de l'incendie, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de stagnation de ces eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT notamment que ces eaux d'extinction ont pu s'infiltrer dans le sol du site ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors des visités d'inspection des 30 mai 2023 et 8 juillet 2024, la présence de substances et de déchets liés à l'ancienne activité industrielle sur site ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que ces eaux d'extinction ont également pu se charger en polluants divers et ont pu de fait aggraver les pollutions du site déjà potentiellement présentes ;

CONSIDÉRANT que les récentes études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du quartier Jules Guesde, quartier dans lequel le site est implanté, et transmises le 19 novembre 2024 ont mis en avant la présence d'un risque sanitaire lié au dégazage de solvants chlorés sur la zone du projet ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise de la réhabilitation du quartier Jules Guesde, les études environnementales ont mis en évidence une qualité dégradée de la nappe alluviale de la Seine par la présence de composés chlorés dans les eaux souterraines, ainsi qu'un dégazage modéré en composés chlorés dans les gaz de sols au droit de plusieurs ouvrages lors de la campagne de février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les teneurs mesurées en août 2024, dans des conditions estivales favorables au dégazage, sont de l'ordre ou légèrement supérieures aux teneurs mesurées lors des campagnes précédentes ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas exclu que ces risques soient étendus à une zone plus vaste que celle du projet de réhabilitation susvisé ;

CONSIDÉRANT que le site est situé en zone urbanisée, augmentant ainsi le risque d'impacts sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas exclu qu'une ou plusieurs sources de pollution soient présentes sur le site de la blanchisserie et que la survenue de l'incendie du 8 juillet 2024 n'ait pas participé ou aggravé le relargage de pollution dans les eaux souterraines notamment ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi d'encadrer la réalisation d'un diagnostic des sols au droit du site afin d'engager si nécessaire, le plus rapidement possible, les actions de gestion indispensables à la neutralisation des sources de pollutions ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et urgent d'engager des mesures visant à protéger les intérêts relevés dans l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose notamment : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable du présent arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement dénommées « Blanchisserie du Cygne », situées 29 rue des Bas Trévois à TROYES, placées sous la responsabilité de la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION, désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : ANALYSES DE SOLS

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine un programme d'investigations adapté à la caractérisation des sources de pollution potentielles des sols de son site, en particulier au regard des polluants appartenant à la famille des solvants chlorés. Ce programme s'appuie notamment sur des analyses de sols réalisés à la fois sous les bâtiments du site, mais également sous ses espaces verts. L'exploitant justifie la pertinence du programme d'investigation au regard de l'objectif de caractérisation susvisé.

L'exploitant met en œuvre les investigations nécessaires à la caractérisation visée au précédent alinéa dans un délai de 30 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SCHÉMA CONCEPTUEL

Dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un schéma conceptuel, au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués accompagnant la note du 19 avril 2017 de la direction générale de la prévention des risques relative aux sites et sols pollués.

Ce schéma conceptuel se base notamment sur :

- un recueil de données existantes (historique du site, études documentaires...) ;
- une caractérisation des milieux et des pollutions (caractéristiques du sol, de la nappe, caractéristiques et comportements des polluants) ;
- les résultats du programme d'investigation des sols imposé à l'article précédent ;
- les résultats des investigations menées en application des arrêtés préfectoraux complémentaires n° PCICP2024155-0001 du 3 juin 2024 portant sur la réalisation d'un diagnostic des eaux souterraines et de pollution du site et n° PCICP2024192-0001 du 10 juillet 2024 portant mesures d'urgence à la suite de l'incendie du 7 juillet 2024.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique au préfet de l'Aube et à l'inspection des installations classées, le schéma conceptuel et les résultats des investigations exigées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

Tous les frais occasionnés par la gestion de l'incident sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION. Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

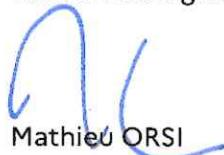
Il est affiché en mairie de TROYES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 14 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.